



MAIRIE DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLLE

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 083-218301117-20260320-2026_01C-DE



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 20 mars 2026**

N°2026-01

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Convocation du Conseil Municipal en date du 16 mars 2026

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAYNOUARD Marc, RAMPIN Audrey, TROUBAT Jean-Éric, LURENBAUM Sandrine, BEZIAT Françoise, PONS Louis, CLERC Francine, DOUCHET Jean-René, OLIVA Marc, VAN DIST Séverine, VILLEMAGNE Christophe, CALIGIANA Gloria, HADJADJ-AUPHAN Aurélien, RATAGNE Patricia, HOFFMANN Olivier, BONNARD Dominique, DOMEJEAN Guillaume

ABSENTS : Néant

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Monsieur Jean-Éric TROUBAT pour remplir les fonctions de secrétaire.

**OBJET : Délibération relative à l'élection du Maire
Lecture et diffusion au Conseil Municipal de la Charte de l'Élu**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-1, L.2122-4, L.2122-5, L.2122-7, L.2122-8, L.2122-9, L.2122-10, L.2122-14 et L.2122-15,

CONSIDÉRANT que l'an deux mille vingt-six, le vendredi 20 mars à 18H30, les membres du Conseil municipal de la commune de Sainte-Anastasie-sur-Issolle proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026, se sont réunis Salle Polyvalente -Quartier des Négadisses suite à la convocation qui leur a été adressée,

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal est réuni en séance exceptionnelle afin de procéder à l'élection du Maire,

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L2122-8 du Code général des collectivités territoriales, la séance est présidée par le doyen de l'assemblée jusqu'à l'élection du Maire, qui procède à la lecture des articles L2122-4, L2122-5, L2122-6, L2122-7, L 2122-8 du le Code général des collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT qu'après qu'un seul candidat se soit déclaré, il est procédé à l'élection du maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Premier tour de scrutin

Chaque conseiller municipal après appel de son nom a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, le résultat suivant a été établi :

Nombre de bulletins : 19

Bulletins nuls (mention insuffisante, bulletin annoté ou enveloppes vides) : 4

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 10

Monsieur Frédéric TOUSSAINT est élu Maire de la commune de SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLLE.

**Le Secrétaire de séance
Jean-Éric TROUBAT**

**FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS
Le Maire
Frédéric TOUSSAINT**

Acte publié, affiché le : 24/03/2026

ACTE EXECUTOIRE LE : 24/03/2026





**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 20 mars 2026**

N°2026-02

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Convocation du Conseil Municipal en date du 16 mars 2026

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAYNOUARD Marc, RAMPIN Audrey, TROUBAT Jean-Éric, LURENBAUM Sandrine, BEZIAT Françoise, PONS Louis, CLERC Francine, DOUCHET Jean-René, OLIVA Marc, VAN DIST Séverine, VILLEMAGNE Christophe, CALIGIANA Gloria, HADJADJ-AUPHAN Aurélien, RATAGNE Patricia, HOFFMANN Olivier, BONNARD Dominique, DOMEJEAN Guillaume

ABSENTS : Néant

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Monsieur Jean-Éric TROUBAT pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Délibération relative à la création des postes d'Adjoints

Monsieur le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-2,

CONSIDERANT que le Conseil municipal dispose de la faculté de déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

CONSIDERANT que l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales fixe le nombre de postes d'adjoints à 30% maximum de l'effectif total du conseil municipal,

CONSIDERANT que le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la création de 5 postes d'adjoints,

« Le Conseil municipal »

Après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité des suffrages exprimés la création de cinq postes d'adjoints.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

Le Secrétaire de séance
Jean-Éric TROUBAT

Le Maire
Frédéric TOUSSAINT



Acte publié, affiché le : 26/03/2026

ACTE EXECUTOIRE LE : 26/03/2026



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 20 mars 2026**

N°2026-03

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Convocation du Conseil Municipal en date du 16 mars 2026

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAYNOUARD Marc, RAMPIN Audrey, TROUBAT Jean-Éric, LURENBAUM Sandrine, BEZIAT Françoise, PONS Louis, CLERC Francine, DOUCHET Jean-René, OLIVA Marc, VAN DIST Séverine, VILLEMAGNE Christophe, CALIGIANA Gloria, HADJADJ-AUPHAN Aurélien, RATAGNE Patricia, HOFFMANN Olivier, BONNARD Dominique, DOMEJEAN Guillaume

ABSENTS : Néant

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Monsieur Jean-Éric TROUBAT pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Délibération relative à l'élection des Adjoints - scrutin de liste

Monsieur le Maire,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-7-2 et L.2122-10,

VU la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, et notamment son article 1,

VU la délibération n° 2026-02 du 20 mars 2026 fixant le nombre de postes d'adjoints au maire ouverts,

CONSIDÉRANT que l'article L.2122-10 du Code général des collectivités territoriales dispose qu'en cas de nouvelle élection du maire, pour quelque cause que ce soit, il est procédé à une nouvelle élection des adjoints sans que les adjoints en poste ne doivent au préalable se déclarer démissionnaires,

CONSIDÉRANT le mode d'élection des adjoints au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, avec le cas échéant, au troisième tour de scrutin, le recours à une majorité relative,

CONSIDÉRANT que le vote a lieu au scrutin secret,

CONSIDÉRANT qu'après que la liste de Monsieur Frédéric TOUSSAINT a exprimé son intention de présenter une liste, chaque conseiller municipal après appel de son nom a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

CONSIDÉRANT que sur chaque liste, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un,

CONSIDÉRANT la liste déposée,

« Le Conseil municipal »

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 083-218301117-20260320-2026_03-DE



Après en avoir délibéré,

Nombre de bulletins : 19

Bulletins nuls (mention insuffisante, bulletin annoté ou enveloppe vide) : 4

Suffrages exprimés : 15

Majorité absolue : 10

La liste de Monsieur Frédéric TOUSSAINT a obtenu quinze voix et est proclamée élue comme suit :

Mme MORIN Martine	1 ^{ier} Adjointe
M RAYNOUARD Marc	2 ^{ième} Adjoint
Mme RAMPIN Audrey	3 ^{ième} Adjointe
M Jean-Eric TROUBAT	4 ^{ième} Adjoint
Mme Sandrine LURENBAUM	5 ^{ième} Adjointe

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

Le Secrétaire de séance
Jean-Éric TROUBAT

Acte publié, affiché le : 26/03/2026

ACTE EXECUTOIRE LE : 26/03/2026

Le Maire
Frédéric TOUSSAINT



MAIRIE DE SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 083-218301117-20260320-2026_04-DE



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 20 mars 2026**

N°2026-04

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Convocation du Conseil Municipal en date du 16 mars 2026

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAYNOUARD Marc, RAMPIN Audrey, TROUBAT Jean-Éric, LURENBAUM Sandrine, BEZIAT Françoise, PONS Louis, CLERC Francine, DOUCHET Jean-René, OLIVA Marc, VAN DIST Séverine, VILLEMAGNE Christophe, CALIGIANA Gloria, HADJADJ-AUPHAN Aurélien, RATAGNE Patricia, HOFFMANN Olivier, BONNARD Dominique, DOMEJEAN Guillaume

ABSENTS : Néant

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Monsieur Jean-Éric TROUBAT pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Délibération relative à la fixation des indemnités du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

VU la loi n°92-108 modifiée du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par élus locaux, de leur mandat,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes,

VU la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la délibération n° 2026-02 du 20 mars 2026 du Conseil municipal fixe le nombre d'adjoints de la commune de Sainte-Anastasia-sur-Issole à cinq,

CONSIDERANT que les indemnités de fonction sont destinées à couvrir les frais auxquels les élus sont exposés dans l'exercice de leur mandat,

CONSIDERANT que les indemnités votées par le Conseil municipal pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint, sont déterminées par décret du Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la fonction publique,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales, il peut être versé une indemnité brute mensuelle dans la limite de 55.7 % du montant afférent à l'indice brut terminal de la fonction publique,

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article L 2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales, il peut être versé aux adjoints une indemnité brute mensuelle dans la limite de 21.38 % du montant afférent à l'indice brut terminal de la fonction publique,

CONSIDERANT que les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une fonction en application des articles L 2122-18 et L 2122-20 peuvent percevoir une indemnité équivalente au maximum de 6% de l'indice brut terminal de la fonction publique, ceci dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale constituée par le cumul des montants maximums attribuables au maire et aux adjoints,

CONSIDERANT les fonctions qui seront déléguées à 1 conseiller municipal,

CONSIDERANT la proposition suivante de répartition de l'enveloppe indemnitaire globale fixée par les dispositions ci-dessous :

Fonction	% de l'indice brut terminal de la fonction publique
Maire	54.03 %
1 ^{er} adjoint	20.51 %
2 ^{ème} adjoint	20.51 %
3 ^{ème} adjoint	20.51 %
4 ^{ème} adjoint	20.51 %
5 ^{ème} adjoint	20.51 %
Conseiller délégué	6 %

« Le Conseil municipal »

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité les modalités d'attribution des indemnités à compter du 21 mars 2026 telles qu'exposées ci-dessus,

DIT que les crédits nécessaires seront prévus chaque année au Budget communal - chapitre 65.

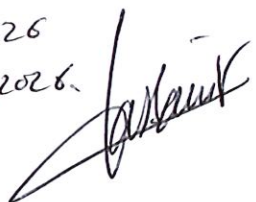
FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

Le Secrétaire de séance
Jean-Éric TROUBAT



Acte publié, affiché le : 24/03/2026

ACTE EXECUTOIRE LE : 24/03/2026



Le Maire
Frédéric TOUSSAINT





MAIRIE DE SAINTE-ANAST

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

SAINTE-ANAST SUR-ISOLE

ID : 083-218301117-20260320-2026_05-DE



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 20 mars 2026**

N°2026-05

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Convocation du Conseil Municipal en date du 16 mars 2026

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAYNOUARD Marc, RAMPIN Audrey, TROUBAT Jean-Éric, LURENBAUM Sandrine, BEZIAT Françoise, PONS Louis, CLERC Francine, DOUCHET Jean-René, OLIVA Marc, VAN DIST Séverine, VILLEMAGNE Christophe, CALIGIANA Gloria, HADJADJ-AUPHAN Aurélien, RATAGNE Patricia, HOFFMANN Olivier, BONNARD Dominique, DOMEJEAN Guillaume

ABSENTS : Néant

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Monsieur Jean-Éric TROUBAT pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Délibération relative à la délégation donnée au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale modifiant l'article L2122-22,

VU la délibération n° 4276 du 15 décembre 2022 relative à la délégation donnée au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 4592 du 11 juillet 2024 relative à la délégation donnée au Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales offre la faculté au Conseil Municipal de déléguer certaines compétences au Maire de la commune pour la durée de son mandat, et de lui confier le soin de prendre toutes décisions utiles en ce qui concerne les matières définies dans l'article susvisé,

CONSIDÉRANT qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur Frédéric TOUSSAINT Maire, l'ensemble des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

« Le Conseil municipal »

APRES en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité de donner à Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire, conformément aux dispositions prévues dans l'article L. 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales le plein exercice de cette délégation dans les conditions décrites ci-dessous :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 1 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au

profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tous pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de produits dérivés ;

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 10 000 € ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants définis par le conseil municipal, :
- 1 Les décisions prises par lui par délégation du Conseil Municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
 - 2 Les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
 - 3 Les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, ces délégations seront exercées par le premier adjoint.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

Le Secrétaire de séance
Jean-Éric TROUBAT

Le Maire
Frédéric TOUSSAINT

Acte publié, affiché le : 24/03/2026

ACTE EXECUTOIRE LE : 24/03/2026





**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 20 mars 2026**

N°2026-06

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Convocation du Conseil Municipal en date du 16 mars 2026

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAYNOUARD Marc, RAMPIN Audrey, TROUBAT Jean-Éric, LURENBAUM Sandrine, BEZIAT Françoise, PONS Louis, CLERC Francine, DOUCHET Jean-René, OLIVA Marc, VAN DIST Séverine, VILLEMAGNE Christophe, CALIGIANA Gloria, HADJADJ-AUPHAN Aurélien, RATAGNE Patricia, HOFFMANN Olivier, BONNARD Dominique, DOMEJEAN Guillaume

ABSENTS : Néant

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Monsieur Jean-Éric TROUBAT pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Délibération relative au droit à la formation des élus et la fixation des crédits affectés

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants,

CONSIDERANT que les membres du conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

CONSIDERANT qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation,

CONSIDERANT qu'une délibération doit être prise obligatoirement dans les 3 mois suivant le renouvellement général du conseil municipal sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Elle détermine les orientations de la formation et les crédits ouverts à ce titre,

CONSIDERANT, par ailleurs qu'un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la collectivité doit être annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel,

CONSIDERANT que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la collectivité et que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant,

CONSIDERANT que conformément à l'article L 2123-13 du code général des collectivités territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient,

CONSIDERANT que sont pris en charge, concernant les formations, à la condition que l'organisme dispensateur soit agréé par le ministre de l'intérieur, les frais d'enseignement, les frais de déplacement (frais de séjour et de transport), ainsi que la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus,

Après en avoir délibéré

ADOpte à l'unanimité le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant égal à 10 % du montant des indemnités des élus.

VALIDE à l'unanimité/la majorité les orientations suivantes en matière de formation :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.),

DECIDE que seront pris en charge (sous les conditions prévues à l'article 4) :

- les frais d'enseignement ;
 - les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
- Le droit à la formation des élus ;
- les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure,

DECIDE que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :

- agrément des organismes de formations ;
- dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la collectivité ;
- liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
- répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

Le Secrétaire de séance
Jean-Éric TROUBAT

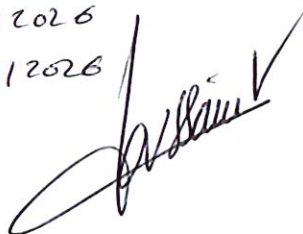


Le Maire
Frédéric TOUSSAINT



Acte publié, affiché le : 24/03/2026

ACTE EXECUTOIRE LE : 24/03/2026



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 20 mars 2026****N°2026-07**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19
Convocation du Conseil Municipal en date du 16 mars 2026

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAYNOUARD Marc, RAMPIN Audrey, TROUBAT Jean-Éric, LURENBAUM Sandrine, BEZIAT Françoise, PONS Louis, CLERC Francine, DOUCHET Jean-René, OLIVA Marc, VAN DIST Séverine, VILLEMAGNE Christophe, CALIGIANA Gloria, HADJADJ-AUPHAN Aurélien, RATAGNE Patricia, HOFFMANN Olivier, BONNARD Dominique, DOMEJEAN Guillaume

ABSENTS : Néant

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Monsieur Jean-Éric TROUBAT pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : Article L 1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 — art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 «Remboursement d'emprunts») = 784 863.47 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale arrondie de 196 200.00 € (soit 25 % 784 863.47 €).

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Compte 2157 : Matériel et outillage technique	40 000 € ;
Compte 2183 : Matériel informatique	36 000 € ;
Compte 2135 : Install. générales, agencements, aménagement	40 000 € ;
Compte 2152 : Installations de voirie	40 000 € ;
Compte 2188 : Autres immobilisations corporelles	40 000 €.

TOTAL = 196 000.00 €

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votées sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

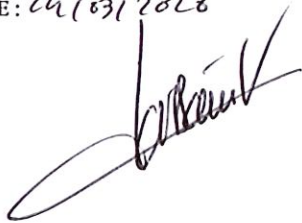
FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

Le Secrétaire de séance
Jean-Éric TROUBAT



Acte publié, affiché le : 24/03/2026

ACTE EXECUTOIRE LE : 24/03/2026



Le Maire
Frédéric TOUSSAINT





MAIRIE DE SAINTE-ANASTASE-SUR-ISSOLE

Envoyé en préfecture le 23/03/2026

Reçu en préfecture le 23/03/2026

Publié le

ID : 083-218301117-20260320-2026_08-DE



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 20 mars 2026**

N°2026-08

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Convocation du Conseil Municipal en date du 16 mars 2026

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAYNOUARD Marc, RAMPIN Audrey, TROUBAT Jean-Éric, LURENBAUM Sandrine, BEZIAT Françoise, PONS Louis, CLERC Francine, DOUCHET Jean-René, OLIVA Marc, VAN DIST Séverine, VILLEMAGNE Christophe, CALIGIANA Gloria, HADJADJ-AUPHAN Aurélien, RATAGNE Patricia, HOFFMANN Olivier, BONNARD Dominique, DOMEJEAN Guillaume

ABSENTS : Néant

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Monsieur Jean-Éric TROUBAT pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Engagement des dépenses fêtes et cérémonies

Le Conseil Municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DECIDE conformément à la législation en vigueur, de prendre, pour la durée du mandat, en charge les dépenses résultant des fêtes locales et des réceptions présentant un intérêt communal certain, notamment :

- les frais de repas annuels des élus et dirigeants associatifs bénévoles ;
- les frais de restaurant engagés par le Maire dans l'intérêt des affaires de la Commune ;
- les achats de couronnes, gerbes, fleurs et menus cadeaux offerts à l'occasion d'événements honorant la mémoire de personnes ayant œuvré pour la commune ou la célébration d'événements à caractères familiaux ou professionnels ;
- les frais occasionnés pour l'achat de denrées nécessaires à la confection des vins d'honneur ou apéritifs lors de cérémonies officielles, de fêtes locales traditionnelles ou d'événements présentant un caractère de notoriété pour la Commune ;
- les frais découlant des actions ou des activités de relations publiques engagées par le Maire ;
- et plus généralement toutes dépenses engagées qui participent et contribuent au rayonnement et à la notoriété de la Commune.

Ces dépenses seront prévues au budget communal chaque année (compte 623).

Adopté à l'unanimité

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

Le Secrétaire de séance
Jean-Éric TROUBAT

Acte publié, affiché le : 24/03/2026

ACTE EXECUTOIRE LE : 24/03/2026

Le Maire
Frédéric TOUSSAINT



**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 20 mars 2026****N°2026-09**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Convocation du Conseil Municipal en date du 16 mars 2026

PRÉSENTS : TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAYNOUARD Marc, RAMPIN Audrey, TROUBAT Jean-Éric, LURENBAUM Sandrine, BEZIAT Françoise, PONS Louis, CLERC Francine, DOUCHET Jean-René, OLIVA Marc, VAN DIST Séverine, VILLEMAGNE Christophe, CALIGIANA Gloria, HADJADJ-AUPHAN Aurélien, RATAGNE Patricia, HOFFMANN Olivier, BONNARD Dominique, DOMEJEAN Guillaume

ABSENTS : Néant

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Monsieur Jean-Éric TROUBAT pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Délibération portant création d'un emploi permanent de Secrétaire Général de mairie dans une commune de plus de 2000 habitants

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-19-1 ;

VU la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

CONSIDÉRANT que le Maire a l'obligation de nommer un(e) secrétaire de mairie ou un(e) DGS sur emploi fonctionnel, de catégorie A ;

Conformément aux besoins de la commune, il convient de créer un emploi permanent à temps complet. Monsieur le Maire propose d'inscrire au **Tableau des Emplois** annexé au budget 2026 à compter du 1^{er} JUIN 2026 :

Nombre d'emploi	Grade Catégorie A	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
1	Attaché Territorial	Secrétaire général de Mairie	35 H

La rémunération de l'agent sera calculée en fonction de son classement et sur la base d'un l'indice brut en référence à un échelon d'un grade du cadre d'emploi et bénéficiera du RIFSEEP.

Les membres du conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ACCEPTENT la proposition ci-dessus dans les conditions précitées ;
- CHARGENT le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi seront prévus et inscrits au budget de la commune aux articles et chapitre prévus à cet effet tous les ans.

Le Secrétaire de séance
Jean-Éric TROUBAT

Le Maire
Frédéric TOUSSAINT

Acte publié, affiché le : 24/03/26

ACTE EXECUTOIRE LE : 24/03/26





DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 20 mars 2026
N°2026-10

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Convocation du Conseil Municipal en date du 16 mars 2026

PRÉSENTS :

TOUSSAINT Frédéric, MORIN Martine, RAYNOUARD Marc, RAMPIN Audrey, TROUBAT Jean-Éric, LURENBAUM Sandrine, BEZIAT Françoise, PONS Louis, CLERC Francine, DOUCHET Jean-René, OLIVA Marc, VAN DIST Séverine, VILLEMAGNE Christophe, CALIGIANA Gloria, HADJADJ-AUPHAN Aurélien, RATAGNE Patricia, HOFFMANN Olivier, BONNARD Dominique, DOMEJEAN Guillaume

ABSENTS :

Néant

Sous la Présidence de Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Monsieur Jean-Éric TROUBAT pour remplir les fonctions de secrétaire.

OBJET : Convention de participation aux frais de fonctionnement du Centre Médico Scolaire de Brignoles 2024-2025- RECTIFICATIF

Monsieur le Maire :

Vu le Code de l'éducation,

Vu le décret 46-2698 du 26 novembre 1946,

Considérant la demande de la commune de Brignoles,

-VU la délibération n°2025-44 en date du 23 septembre 2025 relative à la participation financière des communes bénéficiaires aux frais de fonctionnement du Centre Médico Scolaire pour l'année 2024-2025 ;

-CONSIDERANT que les communes de plus de 5 000 habitants sont tenues d'organiser des centres médico-scolaires (CMS). Elles doivent donc mettre à disposition du Service de Santé Scolaire les locaux nécessaires et sont tenues d'assurer la gestion de ces centres et de pourvoir à l'entretien des locaux ;

-CONSIDERANT que, sur proposition de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, la Commune de Brignoles a sollicité les communes desservies par le CMS pour une participation de 1.50 € par élève et par an ;

-CONSIDERANT que l'Inspection de l'Education Nationale de la circonscription de Garéoult a indiqué par courrier à la commune que le nombre d'enfants transmis pour prendre la délibération précédente était la totalité des effectifs et non le nombre d'enfants de la Grande Section au CM2 ;

-CONSIDERANT que le nombre d'enfants transmis à la Commune pour calculer le montant de la participation financière aux frais de fonctionnement du CMS est donc un chiffre erroné pour certaines communes ;

-CONSIDERANT que la commune de SAINTE-ANASTASIE-SUR-ISSOLE est concernée ;

Il y a lieu de délibérer à nouveau pour fixer le montant de la participation communale.

Pour l'année scolaire 2024-2025 les dépenses administratives sont évaluées à 1.50 € par élève soit pour la Commune de Sainte-Anastasia-sur-Issole 304.50 euros pour 203 élèves.

Monsieur le Maire propose :

-de signer la convention rectifiée de répartition des charges administratives du CMS de Brignoles dont le projet est annexé à la présente ;

-de verser à ce titre à la commune de Brignoles la somme de 219.00 euros pour l'année 2024-2025.

-dit que pour la participation 2024-2025 ayant déjà été versée une régularisation comptable sera réalisée.

Adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire de séance
Jean-Éric TROUBAT

FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS, ET AN SUSDITS

Le Maire
Frédéric TOUSSAINT

date publiée, affichée le : 24/03/26

ACTE EXECUTOIRE LE 24/03/26

